



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

Basse-Terre, le 16 JUIN 2016

**Service Ressources Naturelles**

Unité Police de l'Eau de Basse-Terre

Affaire suivie par : LUC SEGUIN

Tél : 05 90 99 35 76

Code UBT : 2016-059

CAB/SFC/LS/D.166 bis.2016

Monsieur le président,

Par courrier du 12 avril 2016, reçu par vos services par mail le 19 avril 2016 et en recommandé le 20 avril 2016, je vous avais soumis, pour avis, un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Wonche Dalciat Dorville.

Par courrier du 18 mai 2016, vous avez souhaité que les services de Cap Excellence et ceux de la Déal se rencontrent pour ajuster ce projet.

Suite à cette réunion du 31 mai 2016, je vous transmets l'arrêté modifié signé par mes soins.

La mise en œuvre des actions visées par cet arrêté doit permettre d'aboutir à la conformité de l'agglomération de Wonche Dalciat Dorville à la Directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines et à la réglementation nationale. Aussi j'attache la plus haute importance au suivi de cette affaire.

Les services de la DEAL restent à votre disposition pour toute information complémentaire et vous accompagner dans vos démarches.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*M. le Président de CAP EXCELLENCE  
18, Bd Légitimus  
97118 ABYMES*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles  
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre**

**Arrêté DEAL/RN n° R01-2016-06-16-003 du 16 juin 2016  
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Cap Excellence (CAPEX)  
au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité le  
système d'assainissement de Wonche Dalciat Dorville Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-001 du 30 janvier 2014 portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de Wonche Dalciat ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement de Wonche Dalciat ;

- Vu les éléments de réponses de CAPEX transmis par courrier daté du 28 janvier 2016.
- Vu l'avis de CAPEX sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier daté du 18 mai 2016.
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les échanges ayant eu lieu entre la Déal et les services techniques de CAPEX lors de la réunion du 31 mai 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement de Wonche Dalciat doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N° 2014-001 du 30 janvier 2014 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à CAPEX un échéancier en vue de la mise en conformité du système d'assainissement de Wonche Dalciat ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**ARTICLE 1** – La communauté d'agglomération Cap Excellence doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Réaliser une étude comparative entre la création d'une station recevant l'ensemble des effluents de la zone de Wonche (Pélicans, Dorville, Wonche Foyer, Dupuy) et le raccordement de ces effluents sur l'agglomération principale de Baie-Mahault Trioncelle  
Délai de réalisation global : 9 mois.  
1ère réunion de présentation intermédiaire (MO, MOE, OE971, SPE) : 3 mois  
2ème réunion de présentation intermédiaire (MO, MOE, OE971, SPE) : 6 mois
2. Transmettre les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sous format SANDRE/MesureStep  
Délai de réalisation : 15 jours (puis transmission régulière).

**Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, CAPEX est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération CAPEX.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **16 JUIN 2016**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François COLOMBET**

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*